

ARRETE N° 2013- 0019 /MIDT/SG/ANAC
relatif à la mise en place d'un comité de sécurité

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**



- VU la Constitution ;
- VU le décret N°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret N°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- VU le Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le Décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) et ensemble ses modificatifs ;
- VU la Loi n° 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2010-236/PRES du 14 mai 2010 promulguant la Loi n°013 - 2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU le Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2012 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU Le Décret N°2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATS du 31 décembre 2012 portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de sécurité (PNS) de l'Etat, il est créé un comité de sécurité regroupant les entités impliquées dans la gestion de la sécurité aérienne.

Ce comité est chargé d'examiner les préoccupations en matière de sécurité aérienne afin d'y apporter des solutions adéquates.

Article 2 : Le comité de sécurité est composé comme suit :

Président

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (DG/ANAC).

Membres :

- Le Directeur Général de la Météorologie (DGM) ;
- Le Délégué aux Activités Aéronautiques Nationales (DAAN) ;
- Le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA) ;
- Le Superviseur Général de la Régie Administrative Chargée de la Gestion de l'Assistance en Escale (RACGAE) ;
- Le Directeur Général d'Air Burkina SA ;
- Le Dirigeant responsable de toute autre entité concernée par la mise en œuvre du PNS.

Article 3 : Le comité de sécurité se réunit au moins une (01) fois tous les six (06) mois ou sur demande d'un de ses membres, sous la présidence du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (DG/ANAC).

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 / 09 / 2013



Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national